

» voudraient pratiquer la Médecine dans le Bas-Canada, qu'ils fussent ou non, nantis
» d'un diplôme préalable »

Si nous avons bien compris, la demande écrite de l'Ecole de Médecine se réduisait à ceci :

1°. Affiliation immédiate de cette institution, malgré la différence entre sa constitution et celle de la faculté de Médecine de l'Université.

2°. Promesse implicite de la part de l'Université de diminuer le nombre de ses examens.

3°. Obligation à l'Université de faire tous les frais et les démarches nécessaires auprès des autorités civiles pour obtenir à l'Ecole de Médecine la permission de donner plus de leçons que le *minimum* fixé par la loi et par sa charte, afin de pouvoir y mettre les études sur le même pied que dans l'Université Laval.

4°. Coalition pour faire abolir le privilège que la loi accorde aux gradués d'être admis à la pratique sur la simple présentation de leur diplôme.

Comme on le voit, il y a des différences notables entre cette seconde demande d'affiliation et celle qui avait été faite en 1860. Cependant, au fond, le résultat devait être le même pour l'Université Laval, qui se serait trouvée encore placée dans une assez singulière position si elle y eût acquiescé. Nous en verrons la preuve bientôt.

4. Examinons les raisons exposées verbalement au Recteur par les députés, *mais avec peu d'espoir de réussite*, dit le mémoire.

Les députés firent remarquer « que l'affiliation serait avantagense même pour l'Université-Laval, en ce qu'elle lui donnerait de l'extension, en la rendant, pour ainsi dire, provinciale. »

Suivant nous, pour que l'Université Laval soit provinciale, il faut deux conditions : 1°. qu'elle soit *accessible* à tous les jeunes gens de la province, sans privilèges spéciaux pour ceux d'une localité particulière, et *suffisante* pour leur fournir à tous l'instruction qu'ils demandent ; 2°. qu'elle soit reconnue comme telle par les autorités et par le public.

Or l'Université Laval ne remplit-elle pas ces conditions ?

N'est-elle pas accessible à tous les jeunes gens admis légalement à l'étude du Droit et de la Médecine ? Ne suffit-elle pas, et bien au delà, à tous les besoins présents de la jeunesse catholique de la province ?

Lord Elgin et son ministère ne voulurent conseiller au Gouvernement Impérial l'érection de l'Université Laval qu'après s'être assurés « que l'on se proposait d'étendre à tout le Bas-Canada les avantages attendus, et que l'on pouvait espérer une coopération dans les autres parties de la province. »

Le comité du Conseil Exécutif, chargé d'examiner la question, fit un rapport favorable motivé sur « *the justice and propriety of securing to the numerous and important body of Catholics in Lower Canada, the benefit of a University, which they have been until now deprived of.* » «—La justice et la convenance d'accorder au corps nombreux et impor-